

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**LE CLUB DES BÉCASSIERS DU QUÉBEC INC.**

Précision : *Dans ce texte, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.*

**Article 1: Dénomination sociale**

Le Club des bécassiers du Québec inc. a été constitué en vertu de la partie III de la Loi des compagnies le 1er mai 1988. C'est une Association sans but lucratif regroupant les chasseurs de bécasse (bécassiers), la bécasse d'Amérique (Scolopax minor) étant une espèce de gibier aviaire dont la chasse est réglementée par les gestionnaires cynégétiques fédéraux. Par extension, le terme « bécassier » sous-entend que nos membres s'intéressent et chassent aussi les autres petits gibiers terrestres.

**Article 2: Interprétation et discrétion**

Les règlements doivent être interprétés libéralement et permettre un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs de façon à avoir une administration saine et efficace des affaires de l'Association.

**Article 3: Objectifs**

- Regrouper les chasseurs de bécasse d'Amérique (bécassiers) et des autres petits gibiers terrestres, pour les représenter auprès des différents organismes, privés et/ou gouvernementaux de qui relève la faune.
- Promouvoir les intérêts et la formation des membres, sur la bécasse et les autres petits gibiers.
- Étudier, par leurs observations, la biologie, les mœurs et les migrations de la bécasse d'Amérique principalement et des autres petits gibiers.
- Collaborer avec les gestionnaires agréés de la faune afin de les aider à prendre les mesures adéquates pour assurer la productivité des populations de la bécasse d'Amérique et des autres petits gibiers.
- Promouvoir l'aménagement des habitats de la bécasse d'Amérique et des autres petits gibiers par des actions directes et de l'information.

**Article 4: Siège social**

Le siège social de l'Association est situé à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

## **Article 5: Membres et titres honorifiques**

- Membre régulier: Toute personne peut devenir membre de l'Association à la condition de payer la cotisation fixée et de s'engager à respecter les objectifs et les règlements de l'Association.
- Membre émérite: Ce titre peut être décerné à un membre régulier qui a contribué de façon significative à la promotion et au développement de l'Association.
- Membre honoraire: Titre décerné à une personne extérieure à l'Association qui s'est distinguée par ses actions dans le domaine de la cynégétique et de la conservation de la faune. Un membre honoraire peut avoir droit de vote et être élu au Conseil d'administration s'il acquitte sa cotisation comme membre régulier.
- Autres titres honorifiques: Le Conseil d'administration peut décerner à toute personne méritante d'autres types de distinctions honorifiques.

## **Article 6: Cotisation**

Le Conseil d'administration fixe une cotisation annuelle payable par chaque membre. Cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale. La date de renouvellement unique pour tous les membres est fixée au 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Les nouveaux membres qui adhèrent au Club avant le 1<sup>er</sup> septembre, payeront le montant total de la cotisation. Ceux qui adhéreront après cette date ne payeront que la moitié du montant exigé, la première année. La cotisation est payée au Registraire de l'Association qui redirigera ces argents au Trésorier de l'Association. Chaque membre conservera le même numéro pendant son appartenance régulière à l'Association. Un rajustement des numéros de membres pourra être fait éventuellement, afin d'éliminer les numéros de membres inutilisés, selon la décision du Conseil d'administration.

## **Article 7: Démission, suspension ou expulsion**

Un membre peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au Comité exécutif. La cotisation payée n'est pas remboursable. Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts de l'Association par ses activités ou sa conduite. Le Conseil d'administration doit au préalable l'aviser des fautes reprochées, l'endroit la date et l'heure de la réunion où on étudiera son cas. Lors de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre.

## **Article 8: Assemblée annuelle**

L'Association tient une assemblée générale annuelle de ses membres dans les cinq (5) mois qui suivent la date du début de l'exercice financier annuel (1<sup>er</sup> janvier). Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé par le Secrétaire à tous les membres, au moins trente (30) jours avant la réunion.

Le quorum est constitué par les membres actifs présents. Un membre régulier ne peut se faire représenter à une assemblée.

Le Président et le Secrétaire de l'Association sont d'office président et secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le Vice-président ou un Directeur désigné par l'Assemblée occupe le ou les postes vacants. Le code de procédure des assemblées délibérantes (code Morin) est utilisé lors de toutes les réunions. Le Président d'assemblée a droit de vote.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les items suivants :

- a) Acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale,
- b) Approbation des rapports des membres du conseil d'administration,
- c) Approbation du budget d'administration,
- d) Modifications aux règlements généraux s'il y a lieu,
- e) Élection ou réélection des membres du Conseil d'administration.

### **Article 9: Assemblée spéciale**

Le Conseil d'administration peut, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale. Le Secrétaire convoque cette assemblée et fixe les lieux, date et heure de la réunion. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. Il doit donner un délai d'au moins dix (10) jours aux membres pour tenir cette réunion

### **Article 10: Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Registraire, d'un Trésorier et de Directeurs. Le nombre de ces derniers est fonction des besoins du Conseil d'administration. La durée des mandats des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Il n'y a pas de limitation sur le nombre de mandats consécutifs. Un membre peut, si besoin est, occuper plus d'un poste.

Le Conseil d'administration assume les responsabilités suivantes :

- a) Publication du bulletin de liaison de l'Association,
- b) Organisation des enquêtes cynégétiques auprès des membres de l'Association,
- c) Formation des membres de l'Association,
- d) Organisation des comités de nature cynégétique,
- e) Organisation matérielle des activités sociales de l'Association,
- f) Recrutement des membres,
- g) Recherche de commanditaires,
- h) Toutes autres responsabilités relatives à l'animation des membres de l'Association.

### **Article 11: Le Président**

Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des assemblées des membres. Il fait partie d'office des différents comités d'études. Il surveille

l'exécution des décisions du Conseil d'administration (régie interne). Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'Association. Il signe avec le Secrétaire général ou avec tout autre membre du Conseil désigné, les documents officiels de l'Association et les différents procès-verbaux.

### **Article 12: Le Vice-président**

Le Vice-président remplace le Président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du Président. Il peut être responsable de comités.

### **Article 13: Le Secrétaire général**

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, tient les livres et les archives de l'Association. Il est responsable des convocations.

### **Article 14: Le Registraire**

Le Registraire s'occupe de la perception des cotisations, du maintien à jour de la liste des membres réguliers, de l'émission et de l'envoi des cartes de membres. Il redirige tous les argents reçus au Trésorier.

### **Article 15: Le Trésorier**

Le trésorier assume la réception des cotisations et des autres argents que reçoit le Club ex : commandite, subvention, vente d'objets divers, etc. Il est signataire de tous les chèques et documents bancaires et il est responsable de la préparation des états financiers.

Note : Sur décision du Conseil d'administration, il peut être décidé que deux signatures doivent apparaître pour valider un chèque. Un autre membre de Conseil d'administration demeurant à proximité du trésorier pourra être mandaté.

### **Article 16: Comité exécutif**

Le Comité exécutif est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, du Registraire et du Trésorier. Il assume les responsabilités suivantes:

- a) Convocation et préparation des réunions du Conseil d'administration,
- b) Exécution des décisions prises lors des assemblées générales, des assemblées spéciales et du Conseil d'administration,
- c) Régie interne et des affaires courantes de l'Association,
- d) Préparation des projets et des politiques.

### **Article 17: Autres comités**

Le Conseil d'administration peut former des comités ou des groupes de travail afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. Ils ne sont pas tenus de donner suite aux recommandations des comités, mais ils doivent permettre à tous les membres de l'Association de prendre connaissance des rapports qu'ils ont commandés.

### **Article 18: Dissolution et liquidation**

L'Association ne peut être dissoute qu'avec l'accord de tous les membres réguliers en règle. Lors de la liquidation de l'Association, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont remis à un organisme enregistré poursuivant des fins semblables.

*Les Règlements généraux du CBQ ont été révisés et acceptés en assemblée générale le 22 avril 2017, lors de la Journée Passion Petit Gibier tenue à Québec.*